



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ABSENCE D'EXTENSION DU DROIT DE RÉTENTION SUR DES DOCUMENTS  
ADMINISTRATIFS AUX VÉHICULES RELATIFS À CEUX-CI ET DE REPORT SUR LEUR PRIX  
DE VENTE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE juill. 2013, n° 110b4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*ABSENCE D'EXTENSION DU DROIT DE RÉTENTION SUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AUX  
VÉHICULES RELATIFS À CEUX-CI ET DE REPORT SUR LEUR PRIX DE VENTE*

Le droit de rétention exercé sur des documents administratifs relatif à des véhicules ne s'étendant pas aux véhicules eux-mêmes ne peut se reporter sur le prix de vente de ces véhicules en l'absence d'inscription du gage consenti. Telle est la solution dégagée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 avril 2013 qui met ainsi en lumière la portée limitée du droit de rétention exercé sur des documents d'immatriculation relatifs à des voitures ou, plus exactement, à des véhicules terrestres à moteur.

Cass. com., 23 avr. 2013, no 12-13690, F–PB

Extrait :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 décembre 2011), qu'à la suite de la mise en redressement puis liquidation judiciaires de M. X, garagiste automobile, les 21 novembre 2008 et 4 février 2009, la société Financo a déclaré sa créance au titre d'un contrat de financement d'achat de véhicules automobiles conclu le 2 juillet 2008 ; que par ordonnance du 10 avril 2009, le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères de ces véhicules ; que se prévalant d'un droit de gage et de rétention sur ces biens pour être en possession des documents administratifs permettant leur immatriculation et ce, en vertu du contrat de financement du 2 juillet 2008, la société Financo a formé un recours contre cette ordonnance et a sollicité le report de son droit de rétention sur le prix de vente ;

Attendu que la société Financo fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de reporter son droit de rétention sur le prix de vente, (...)

Mais attendu que le droit de rétention du prêteur sur les documents administratifs relatifs à des véhicules ne s'étend pas aux véhicules eux-mêmes et qu'il n'en résulte pas un droit pour le prêteur de se faire attribuer le produit de la vente de ces véhicules ; qu'ayant relevé que la société Financo s'était bornée dans ses écritures à soutenir que le droit de rétention qu'elle détenait sur les documents administratifs de circulation afférents aux véhicules devait être reporté sur le prix de vente, la cour d'appel, devant laquelle n'était pas allégué que le gage consenti par le débiteur sur ces mêmes véhicules avait fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial prévu à cet effet, inscription qui seule le rendait opposable au liquidateur judiciaire du débiteur, en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et deuxième branches, que ce droit ne pouvait être reporté sur le prix de vente de ces véhicules ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ; (...)

Cass. com., 23 avr. 2013, no 12-13690, F–PB

Il ne faut pas confondre le droit de rétention résultant de la détention de documents administratifs, « simple » droit de rétention autonome, et le droit de rétention issu du gage – automobile – sans dépossession. L'assiette du premier est strictement limitée aux documents administratifs, tandis que le second porte sur les véhicules. Seul le second permet l'exercice du mécanisme du report du droit de

réten-tion sur le prix de vente des véhicules. Tel est l'enseignement de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 23 avril dernier promis à la publication au Bulletin.

Les faits de la présente espèce étaient d'une parfaite banalité. Une société de financement avait prêté des fonds à un garagiste pour l'acquisition de véhicules et, comme prévu par le contrat de financement, s'était fait remettre les documents administratifs se rapportant aux véhicules, le contrat faisant état de la constitution d'un gage sur lesdits véhicules. Le garagiste ayant été placé en redressement judiciaire, puis en liquidation, le juge-commissaire avait ordonné la vente aux enchères des véhicules. La société prêteuse avait formé un recours contre cette ordonnance et sollicité le report de son droit de réten-tion sur le prix de vente des véhicules. Le tribunal fit droit à sa demande mais la cour d'appel infirma le jugement. Selon cette dernière, le droit de réten-tion exercé sur les certificats d'immatriculation ne pouvait se reporter sur le prix de vente des véhicules. Le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt par le prêteur est rejeté.

L'arrêt de la chambre commerciale du 23 avril 2013 met ainsi en lumière la portée limitée du droit de réten-tion exercé sur des documents d'immatriculation relatifs à des véhicules terrestres à moteur. La solution qui exclut l'application du mécanisme du report du droit de réten-tion sur le prix de vente des véhicules tient au fait que le droit de réten-tion sur les documents a pour seul objet lesdits documents. À l'inverse du connaissance en matière de transport, ils ne constituent pas un titre représentatif des véhicules eux-mêmes, si bien que le droit de réten-tion matériel exercé sur ceux-ci ne saurait s'étendre aux véhicules<sup>1</sup>. Par voie de conséquence, la vente des véhicules ne peut permettre au créancier d'en obtenir le prix. La solution au cœur du présent arrêt n'est pas une solution nouvelle. Elle avait été adoptée dans un arrêt de 20002, qui contredisait un précédent arrêt de 19943.

Son intérêt est de souligner le particularisme du droit de réten-tion autonome, même conventionnel, et d'en accuser la différence par rapport aux sûretés. Susceptible de s'exercer sur des choses dépourvues de valeur marchande intrinsèque, hors commerce (sous réserve de ne pas heurter l'ordre public), le droit de réten-tion autonome est alors strictement réduit à un pouvoir de gêne, pouvoir qui constitue précisément la caractéristique de cette voie de justice privée.

La différence est patente avec les sûretés quelles qu'elles soient, que leur réalisation aboutisse au désintéressement du créancier sur le prix de vente du bien grevé ou au transfert de la propriété de ce bien au créancier. Dans cette dernière hypothèse, en effet, la valeur du bien est nécessairement prise en compte. Si cette valeur excède le montant restant dû au créancier, celui-ci doit restituer la différence au débiteur. Les sûretés réelles (qui reposent sur l'affectation – directe ou indirecte<sup>4</sup> – de la valeur d'un bien au paiement d'une créance) ne peuvent ainsi porter que sur des choses dans le commerce juridique et susceptibles d'aliénation.

Quand bien même le droit de réten-tion autonome porterait sur un bien dans le commerce juridique, il ne permet au réten-teur ni de prendre l'initiative de la vente du bien retenu, laquelle est considérée comme un dessaisissement volontaire et emporte ainsi extinction du droit de réten-tion, ni de solliciter l'attribution en propriété du bien retenu à la différence du gage. Le droit de réten-tion conventionnel apparaît bien comme un diminutif du gage<sup>5</sup>.

Il est ainsi fort regrettable qu'en l'espèce le créancier n'ait pas inscrit son gage, comme l'observe la Cour de cassation, la convention conclue entre les parties prévoyant, en effet, la constitution d'un tel droit sur les véhicules. Il aurait alors bénéficié du report du droit de rétention sur le prix de vente des véhicules à défaut d'en avoir demandé l'attribution en justice.

Ne pouvant espérer être désintéressé dans le cadre de la procédure, il lui restera, comme le lui permet la Cour de cassation<sup>6</sup>, à opposer son droit au sous-acquéreur bien imprudent, lequel ne manquera alors pas de mettre en jeu la responsabilité du liquidateur ayant vendu le bien sans un accessoire indispensable<sup>7</sup>.

Si le présent arrêt met en exergue la singularité du droit de rétention conventionnel, la Cour de cassation ne se prononce pas expressément sur la qualification du droit de rétention autonome, à nouveau débattue depuis l'ordonnance du 23 mars 2006. On se rappelle qu'elle avait écarté la qualification de sûreté dans plusieurs arrêts rendus en 1997. Depuis l'ordonnance de 2006, elle a simplement eu l'occasion d'affirmer que le droit de rétention était un droit réel.

On observera enfin que la Cour de cassation a refusé de prendre en compte d'autres motifs (intéressant le droit de rétention fictif issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite LME) jugés surabondants. Curieusement, en effet, la cour d'appel avait écarté tout droit de rétention fictif au profit du gagiste pour des motifs liés à l'application dans le temps de la LME, le gage ayant été conclu avant l'entrée en vigueur du texte. Le gage en cause, non inscrit, était toutefois un gage automobile déjà doté d'un droit de rétention fictif. Nul n'était besoin de se tourner vers la LME. Dès lors la Cour de cassation n'avait pas à examiner les critiques formulées par l'auteur du pourvoi sur la valeur desquelles elle ne se prononce pas. Ce dernier soutenait que le droit de rétention fictif en tant qu'effet légal du droit de rétention conventionnel devait s'appliquer aux contrats en cours.

Malgré l'impatience de la doctrine et des praticiens de connaître la position de la Cour de cassation sur ces questions, il faudra également à ce sujet encore attendre pour que la haute juridiction se prononce...

Notes de bas de page

1 –

V. sur ce point : E. Le Corre-Broly, « Le droit de rétention sur documents d'immatriculation » : D. Aff. 1998, p. 1802 (1<sup>re</sup> partie) et p. 1838 (2<sup>e</sup> partie) ; P. Devesa, « La rétention de documents : contribution à la notion générale de rétention » : LPA 19 juin 1995, n° 73, p. 11.

2 –

Cass. com., 11 juill. 2000, n° 97-12374 : JCP G 2001, I, 298, n° 15, M. Cabrillac ; D. 2001, 441, Piredel.

3 –

Cass. com., 31 mai 1994 : JCP E 1994, I, 411, n° 21, P. Delebecque ; JCP E 1995, I, 417, n° 18, M. Cabrillac.

4 –

M. Cabrillac, C. Mouly, P. Petel et S. Cabrillac, Droit des sûretés, Litec 2010, 9<sup>e</sup> éd., n° 567.

5 –

A. Aynès, Le droit de rétention, préface C. Larroumet, *Economica* 2005, p. 216, nos 276 et 277.

6 –

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 sept. 2009, n° 08-10152 : Bull. civ. IV n° 178 : JCP E 2009, 2088, L. Aynès ; JCP E 2010, 1011, n° 7, M. Cabrillac et 1036, n° 18, P. Delebecque ; Rev. proc. coll. mars 2010, comm. 67, F. Pérochon ; D. 2010, 302, N. Borga ; RTD com. 2010, p. 784, A. Martin-Serf.

7 –

P.-M. Le Corre, *Dalloz Action* 2012/2013, n° 583-72.